

**Conseil des droits de l'homme****Cinquantième session**

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 8 juillet 2022****50/15. Liberté d'opinion et d'expression***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 12 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011, 23/2 du 13 juin 2013, 25/2 du 27 mars 2014, 34/18 du 24 mars 2017, 38/7 du 5 juillet 2018, 38/5 du 5 juillet 2018, 39/6 du 27 septembre 2018, 43/4 du 19 juin 2020, 44/12 du 16 juillet 2020, 47/16 du 13 juillet 2021, 48/4 du 7 octobre 2021 et 49/21 du 1<sup>er</sup> avril 2022,

*Saluant* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et prenant note de ses rapports<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, est un droit de l'homme garanti à tous, consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il constitue l'un des fondements essentiels des sociétés démocratiques et du développement durable, y compris du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il est crucial pour lutter contre la corruption et la désinformation, et pour renforcer la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance, et que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection d'autres droits de l'homme et libertés, et gardant à l'esprit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, tant en ligne que hors ligne,

*Rappelant* que, aux termes de l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales,

<sup>1</sup> A/HRC/50/29 et Add.1.



*Considérant* la contribution essentielle qu'apportent, entre autres, les journalistes et autres travailleurs des médias et les défenseurs des droits de l'homme à la promotion et à la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et, dans ce contexte, se disant profondément préoccupé de ce que des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et des atteintes à ce droit continuent de se produire, en particulier lorsque des femmes journalistes, d'autres professionnelles des médias et des défenseuses des droits humains exercent ce droit,

*Rappelant* le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le rôle important du réseau de coordonnateurs mis en place dans l'ensemble du système des Nations Unies pour ce qui est de renforcer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias,

*Soulignant* qu'il faut veiller à ce que les mesures destinées à respecter les droits ou la réputation d'autrui et à protéger la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment avec les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et soulignant également qu'il faut protéger les droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à la vie privée, conformément aux obligations qu'impose le droit international, et préserver les données personnelles,

*Considérant* que les États, en tant que principaux débiteurs d'obligations, ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en ligne et hors ligne, et qu'ils doivent contribuer à ce que les sociétés soient plus résilientes face aux effets néfastes de la désinformation à tous les niveaux, en particulier par l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, l'inclusion, la compréhension interculturelle, la vérification des faits et l'adoption de solutions technologiques transparentes et responsables,

*Rappelant* les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, conscient du rôle important que les entreprises, notamment les entreprises technologiques et les plateformes de médias sociaux, ont à jouer pour favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'accès à l'information, et rappelant que, comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, tant en ligne que hors ligne,

*Soulignant* que les environnements numériques offrent des possibilités d'exercer le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sans considération de frontières, d'améliorer l'accès à l'information, et de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce, mais présentent également des risques, et insistant sur le fait qu'à l'ère du numérique, les solutions techniques visant à sécuriser et à protéger la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et de préservation de l'anonymat, ainsi que les efforts visant à promouvoir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, la participation civique et la sécurité en ligne, sont importants pour réduire la fracture numérique, assurer l'inclusion numérique et garantir la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

*Se déclarant préoccupé* par la progression de la désinformation, qui peut être conçue et utilisée de façon à induire en erreur, à violer les droits de l'homme et à porter atteinte à ces droits, y compris le droit à la vie privée et la liberté de chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et à inciter à toutes les formes de violence, de haine, de discrimination et d'hostilité, notamment au racisme, à la xénophobie, aux stéréotypes négatifs et à la stigmatisation, et soulignant que les réactions à la progression de la désinformation et de la mésinformation doivent être fondées sur le droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité, et soulignant l'importance qu'il y a à disposer de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés et à fournir et promouvoir l'accès à des informations indépendantes, factuelles et scientifiques pour contrer la désinformation et la mésinformation,

*Exprimant sa préoccupation* face aux nombreuses formes de fracture numérique qui séparent ou traversent les pays et les régions, et qui ont des effets néfastes sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et soulignant qu'il faut fournir une éducation au numérique, aux médias et à l'information et qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, notamment par la coopération internationale et l'éducation, en s'employant à faire en sorte que les personnes, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et/ou appartiennent à des groupes marginalisés, puissent se connecter à Internet et y accéder de manière sûre, sécurisée et utile afin de permettre leur pleine participation économique, politique et sociale et de promouvoir l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression dans une société de l'information inclusive,

*Conscient* que la fracture numérique entre les femmes et les hommes, y compris les grandes disparités en termes d'accès aux technologies de l'information et de la communication et d'utilisation de celles-ci, compromet la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

*Soulignant* qu'il importe de donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens d'agir en améliorant leur accès, dans des conditions d'égalité, aux technologies de l'information et de la communication, en favorisant l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, et en facilitant la connectivité pour permettre aux femmes et aux filles de prendre part aux activités d'éducation et de formation, ce qui est essentiel pour respecter et promouvoir tous les droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et leur permettre d'interagir, dans des conditions d'égalité, avec l'ensemble de la société et en particulier dans les domaines économique et politique, et réaffirmant que la participation pleine et réelle des femmes et des filles est essentielle pour parvenir à l'égalité femmes-hommes, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 75/267 de l'Assemblée générale du 25 mars 2021, dans laquelle elle a considéré que chaque personne devait avoir les compétences de base indispensables dans les domaines des médias et de l'information et proclamé une semaine mondiale annuelle de l'éducation aux médias et à l'information, et soulignant l'importance de l'acquisition de connaissances dans les domaines du numérique, des médias et de l'information, notamment par l'éducation, la formation, l'autonomisation de tous, la facilitation de l'inclusion numérique, y compris la connectivité, et la sensibilisation aux possibilités et aux risques associés aux produits et services numériques, y compris pour ce qui est de la protection du droit à la vie privée, conformément aux obligations qu'impose le droit international, et la promotion de la sécurité numérique, afin de favoriser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de lutter contre la désinformation et de réduire la fracture numérique,

*Condamnant fermement* le recours aux coupures d'accès à Internet pour empêcher ou perturber délibérément et arbitrairement l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion,

1. *Réaffirme* les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix, ainsi que les droits intrinsèquement liés à ce droit, à savoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le droit de vote et le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques ;

2. *Constate toujours avec préoccupation* que les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit se poursuivent, souvent en toute impunité, et sont facilitées et aggravées par le recours abusif à l'état d'urgence, ainsi que par la surveillance et/ou l'interception illégales ou arbitraires des communications, notamment au moyen de technologies de surveillance numérique ;

3. *Réaffirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

4. *Condamne fermement* les menaces, les représailles, les actes de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne, les agressions ciblées, la criminalisation, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres visant les personnes, notamment des journalistes et autres professionnels des médias, des artistes et de ceux qui travaillent dans le secteur de la culture, des défenseurs des droits de l'homme, et toutes les femmes et les filles, qui œuvrent en faveur des droits de l'homme, qui collectent et diffusent des informations sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ou qui coopèrent avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, y compris en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, des faits qui sont en augmentation et insuffisamment punis, en particulier lorsque les pouvoirs publics sont impliqués dans de tels actes ;

5. *Constate avec une grande inquiétude* que toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne, empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le droit à la vie privée, conformément aux obligations qu'impose le droit international, ce qui nuit à leur participation pleine, égale et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique et constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

6. *Insiste* sur le fait qu'une société démocratique dépend du respect des droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que des restrictions injustifiées à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations nuisent à la démocratie et à l'État de droit en ce qu'elles entravent toutes tentatives tendant à faire rendre des comptes aux autorités et à dénoncer la corruption ;

7. *Souligne* que la connectivité, l'accès aux technologies de l'information et de la communication, et la promotion d'un accès numérique ouvert et sécurisé et de l'inclusion numérique, notamment par l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, sont essentiels pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la réduction de la fracture numérique ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'en garantir la pleine jouissance, tant en ligne que hors ligne, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les atteintes à ce droit, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit compatible avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme et soit effectivement appliquée ;

b) De veiller à ce que les victimes de violations et d'atteintes disposent de recours effectifs, à ce que les menaces et actes de violence fassent l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que les responsables soient traduits en justice, afin de lutter contre l'impunité ;

c) De promouvoir, de protéger, de respecter le droit de toutes les femmes et les filles à la liberté d'opinion et d'expression, et d'en garantir la pleine jouissance, en ligne et hors ligne, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte, et de remédier à toute violence ou menace de violence subie dans l'exercice de ce droit ;

d) De permettre à toutes personnes, y compris aux journalistes et autres travailleurs des médias et aux défenseurs des droits de l'homme, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment en prenant des mesures efficaces, telles que la création de mécanismes de prévention et de protection, pour assurer leur sécurité en ligne et hors ligne et pour protéger, en droit et en pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris des lanceurs d'alerte, eu égard au rôle essentiel des journalistes et de ceux qui leur fournissent des informations pour ce qui est d'amener les gouvernants à rendre des comptes et pour favoriser l'émergence d'une société inclusive, démocratique et pacifique ;

e) De renforcer les mesures visant à garantir que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées, dans des conditions d'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix, et de mettre à leur disposition des formats et des technologies d'un coût abordable ;

f) D'aider les enfants et les jeunes à se servir des outils numériques afin qu'ils puissent jouir pleinement de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de leur droit à l'éducation, notamment en fournissant aux enfants, aux jeunes et à leurs tuteurs ou aux personnes qui s'occupent d'eux les connaissances et les compétences nécessaires pour manipuler en toute sécurité un large éventail d'outils et de ressources numériques, et de sensibiliser les enfants, les jeunes et leurs tuteurs ou les personnes qui s'occupent d'eux aux risques qui peuvent être liés à Internet, notamment le harcèlement en ligne, la traite, l'exploitation et les abus sexuels, et d'autres formes de violence ;

g) De respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les médias, en particulier l'indépendance éditoriale, de promouvoir une approche pluraliste de l'information et des points de vue multiples, notamment en favorisant la diversité dans la propriété des médias et des sources d'information, y compris les médias de masse, et en assurant la viabilité économique des médias, de s'abstenir de recourir, pour des infractions relatives aux médias, à des peines d'emprisonnement ou d'amende qui seraient disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction, et de prendre note de la Déclaration de Windhoek+30 ;

h) De veiller à ce que toutes les restrictions imposées à la liberté d'expression soient expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique, notamment en veillant à ce que toutes les mesures visant à contrer les menaces liées au terrorisme et à l'extrémisme violent ou concernant la santé publique soient pleinement compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme, y compris les principes de légalité, légitimité, nécessité et proportionnalité ;

i) De s'employer à créer des conditions en ligne qui soient propices à la sécurité des utilisateurs et à la participation de tous, et qui permettent de combler le fossé numérique, en particulier pour toutes les femmes et les filles, et les personnes qui se trouvent dans des situations vulnérables et/ou appartiennent à des groupes marginalisés, et de faire en sorte que tous aient des compétences dans les domaines du numérique, des médias et de l'information, ce qui est important pour pouvoir participer pleinement, sans discrimination et dans des conditions d'égalité, à la vie économique et politique dans une société de l'information inclusive ;

j) De considérer que l'éducation au numérique, aux médias et à l'information comprend la sensibilisation aux risques, la formation et la fourniture de conseils concernant la sécurité des données numériques et les moyens de se protéger, et de prendre conscience des risques inhérents à l'ère numérique, notamment la vulnérabilité particulière des journalistes, des autres travailleurs des médias et des défenseurs des droits de l'homme, qui risquent de faire l'objet d'une surveillance ou d'une interception illégale ou arbitraire des communications, en violation de leurs droits à la vie privée et à la liberté d'expression ;

k) De prendre conscience que l'éducation au numérique, aux médias et à l'information doit servir à acquérir des connaissances et des compétences pour accéder à l'information, l'analyser et la partager, et savoir communiquer dans divers médias et contextes, afin de combler le fossé numérique et d'édifier des sociétés du savoir équitables, et de prendre note du fait qu'il est possible de remédier aux difficultés rencontrées dans ce domaine en renforçant les compétences des individus, notamment dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie ;

l) De renforcer les partenariats entre toutes les parties prenantes afin de renforcer la capacité des femmes et des filles, ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité et/ou appartenant à des groupes marginalisés, de participer pleinement à une société de l'information inclusive et d'en tirer parti, notamment en soutenant l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, et d'offrir davantage de possibilités en matière d'éducation et de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées ;

m) De soutenir l'action menée pour promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui contribue à renforcer la résilience des sociétés face aux effets de la désinformation et de la mésinformation à tous les niveaux, notamment par l'éducation, l'inclusion et l'initiation au numérique, aux médias et à l'information ;

n) De prendre conscience de l'importance de l'acquisition de connaissances dans les domaines du numérique et de l'information pour combattre toutes les formes de violence, de haine, de discrimination et d'hostilité, en ligne et hors ligne, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment par la promotion de la tolérance, l'éducation et le dialogue,

o) De lever les restrictions existantes à la libre circulation des informations et des idées, qui sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de s'abstenir d'en imposer de nouvelles, notamment des pratiques telles que le blocage d'Internet et la censure en ligne pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion, l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives, la criminalisation et la censure, et la restriction de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, notamment la radio, la télévision et Internet, ou de leur utilisation ;

p) D'adopter et de mettre en œuvre des lois, règlements, politiques et autres mesures relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée en ligne et, si nécessaire, de revoir celles qui sont déjà en place en vue de prévenir la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation ou la divulgation arbitraires ou illégales de données personnelles sur Internet qui pourraient violer les droits de l'homme et dissuader les personnes d'exercer pleinement leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'en atténuer les effets et d'y remédier ;

9. *Souligne* que de nombreux pays dans le monde entier ont besoin d'un soutien en matière de développement des infrastructures, de coopération technologique et de renforcement des capacités, notamment humaines et institutionnelles, pour assurer l'accessibilité et la disponibilité d'Internet à un coût abordable, ce qui permettrait de combler le fossé numérique, d'atteindre les objectifs de développement durable et de garantir le plein exercice des droits de l'homme ;

10. *Engage* toutes les entreprises, y compris les intermédiaires technologiques et les plateformes de médias sociaux, à honorer leur obligation de respecter tous les droits de l'homme, comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans d'autres normes applicables, notamment en contribuant activement aux initiatives visant à favoriser le respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris l'accès à des voies de recours et à une protection juridique pour les utilisateurs, et en assurant la plus grande transparence possible de leurs politiques, normes et actions qui ont des effets sur la liberté d'opinion et d'expression, la vie privée et la protection des données, et à promouvoir l'éducation au numérique, aux médias et à l'information ainsi que la sécurité des utilisateurs numériques de manière à autonomiser toutes les personnes et à faciliter l'inclusion numérique et la connectivité mondiale, sachant que la coopération internationale et multipartite peut jouer un rôle important à cet égard ;

11. *Encourage* les entreprises, notamment les fournisseurs de services de communication, à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et à veiller à ce que des garanties conformes aux droits de l'homme soient mises en place, et demande aux États de ne pas entraver l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'adopter des politiques qui protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

12. *Réaffirme* que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies, d'organiser à sa cinquante-troisième session une réunion-débat sur l'importance de l'acquisition de connaissances dans les domaines du numérique, des médias et de l'information pour la promotion et l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui sera pleinement accessible aux personnes handicapées et ouverte à la participation des États, des membres de la société civile, des entreprises commerciales et des organisations du secteur privé concernées, des intermédiaires technologiques, y compris les plateformes de médias sociaux, des experts de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et prie également le Haut-Commissariat d'élaborer un rapport succinct sur la réunion-débat et de le lui présenter à sa cinquante-quatrième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à son programme de travail.

*41<sup>e</sup> séance  
8 juillet 2022*

[Adoptée sans vote.]

---